



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

veufs et veuves

Question écrite n° 12857

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de l'allocation veuvage accordée pendant trois ans aux veuves de moins de cinquante ans et pendant cinq ans aux veuves de moins de cinquante-cinq ans, ayant ou ayant eu un enfant à charge. Compte tenu du très faible plafond de ressources fixé pour bénéficier de cette allocation, par ailleurs dégressive (776 francs pour percevoir l'allocation entière la première année), le nombre de bénéficiaires est restreint, alors que seule une petite part des sommes collectées à cet effet à travers une cotisation salariale de 0,10 % sur les salaires est affectée réellement à la couverture de ce risque, l'excédent allant à la couverture du risque vieillesse. Il n'y a donc aucune raison, puisque des moyens financiers sont disponibles, pour que la nation n'accroisse pas un effort aujourd'hui très insuffisant en faveur de ces femmes placées en situation d'extrême fragilité et bien souvent démunies pour faire face aux difficultés qu'elles rencontrent alors qu'elles ont peu de chance de réussir une insertion professionnelle. Outre la nécessaire revalorisation de l'allocation et l'augmentation du plafond de ressources, cet effort pourrait prendre la forme de l'attribution d'une majoration pour enfant. Il lui demande donc de bien vouloir étudier avec attention ces propositions, afin que des mesures concrètes soient rapidement prises pour améliorer les conditions d'existence des veuves de moins de cinquante-cinq ans.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, a proposé une réforme améliorant le dispositif de l'allocation veuvage : l'allocation veuvage sera versée pendant deux ans au taux le plus intéressant, celui versé jusqu'à présent pendant la seule première année. Cette mesure procurera, aux veuves et aux veufs, un gain de plus de 1 000 F par mois au titre de l'assurance veuvage, lors de la deuxième année de perception de l'allocation, et, pour celles et ceux âgés entre 50 et 55 ans lors du décès de leur conjoint, un gain de plus de 1 500 F par mois à compter de la troisième année de perception. Elle permettra en outre d'éviter la double inscription au RMI et à l'assurance veuvage la deuxième année. Des mesures d'incitation à la reprise d'emploi sont également prévues par l'article 9 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, qui permettront d'autoriser le cumul pendant un an de l'allocation avec les revenus tirés d'une activité, dans les mêmes conditions que le RMI, l'API ou l'ASS. Par ailleurs, les bénéficiaires de l'allocation veuvage qui ont encore des enfants à charge peuvent bénéficier des prestations familiales qui sont cumulables avec l'allocation d'assurance veuvage, telles l'allocation de soutien familial, d'un montant de 480 F par mois par enfant orphelin, l'allocation pour jeune enfant pour un enfant âgé de moins de trois ans d'un montant de 980 F, les allocations familiales à partir du deuxième enfant, le complément familial à partir du troisième enfant d'un montant de 888 F. C'est ainsi qu'une personne veuve avec trois enfants à charge, dont un âgé de moins de trois ans, peut aujourd'hui la première année percevoir un revenu mensuel de 7 971 F (dont une allocation veuvage de 3 107 F), la deuxième année 6 905 F (dont une allocation veuvage de 2 041 F). Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'assortir l'allocation veuvage d'une majoration spécifique pour enfant.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12857

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1878

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 214